

GE_GERICHTE ATAS/193/2009 vom 16. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_193_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/193/2009 du 16 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/193/2009 del 16 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1, 127 V 467 consid. 1 et les références).

A/3590/2008 - 6/9 -

E. 4

En l'espèce, la décision litigieuse, du 18 septembre 2008, est postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (le 1er janvier 2004 ; 4ème révision) et de celles du 6 octobre 2006 (le 1er janvier 2008 ; 5ème révision). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à l'octroi d'un moyen auxiliaire doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives aux 4ème et 5ème révisions de cette loi.

E. 5

Enfin, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). Le présent cas est soumis au nouveau droit, dès lors que le recours de droit administratif a été formé après le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005).

E. 6

Le présent litige concerne le droit du recourant au remplacement de son scooter par un autre modèle, plus performant.

E. 7

Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). Ladite liste fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (cf. art. 41 Règlement sur l'assurance-invalidité [ci-après : RAI]) : l'Ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle (al. 3). Les critères de simplicité et d'adéquation sont l'expression du principe de proportionnalité et supposent, d'une part, que le moyen auxiliaire envisagé soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisant à cette fin (ATF 124 V 109 consid. 2a et les références) et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (proportionnalité au sens étroit ; ATF 131 V 170 consid. 3). Dans ce contexte, il convient de prendre en compte l'importance de la réadaptation que le moyen auxiliaire devrait permettre d'atteindre et la durée pendant laquelle ce moyen pourra servir l'objectif fixé (cf. ATF 130 V 491 et les références). Ces conditions doivent être examinées pour chaque cas concret eu égard aux perspectives de réadaptation de la personne concernée.

E. 8

Le recourant demande, deux mois après avoir obtenu l'octroi d'un premier scooter électrique lui permettant d'effectuer ses déplacements à l'extérieur, un nouveau modèle, motif pris que le premier lui occasionnerait désormais des douleurs

A/3590/2008 - 7/9 - difficilement supportables en raison des soubresauts sur la chaussée. Le médecin traitant de l'intéressé a été questionné au sujet de l'adéquation de l'appareil en possession de son patient et de l'aggravation de santé à la base, selon l'intéressé, de l'intolérance nouvellement constatée au scooter de marque AURIGA. Dans la mesure où le laps de temps écoulé entre l'octroi initial du moyen auxiliaire et la demande de remplacement est extrêmement bref, il y a lieu d'être particulièrement exigeant pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré relatives à la péjoration de son état de santé nécessitant, selon lui, l'octroi d'un nouveau moyen auxiliaire en lieu et place de l'actuel (cf. ATF 109 V 114 consid. 2b). En effet, le scooter initialement octroyé était tout à fait adapté à la situation de son usager, qui, au demeurant, s'en était déclaré fort content. Deux médecins ont recommandé l'acquisition du nouveau scooter modèle mini-croquer, soit les docteurs B_____ et C_____. Le premier s'est contenté de délivrer une ordonnance à cet effet, sans aucune motivation. Quant aux explications fournies par le second, il y a lieu de considérer qu'elles ne rendent pas plausibles, au degré de vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales (cf. ATF 126 V 360 consid. 5b), une aggravation de l'état de santé telle qu'elle justifierait le changement de scooter. En effet, la simple mention de l'inadéquation du scooter ne saurait emporter la conviction, de même que l'affirmation vague et sans argumentation spécifique à l'appui, d'une aggravation de l'état de santé. Certes, il est tout à fait possible, voire plausible, que le recourant souffre de douleurs plus aiguës désormais. Cela étant, il n'est nullement démontré en quoi lesdites douleurs et/ou l'état de son rachis se seraient aggravés de façon suffisamment importante pour justifier, en l'espace de deux mois, la nécessité d'un

changement de scooter électrique. On relèvera à ce propos que l'argumentation développée par l'intéressé par-devant le conseiller de la FSCMA permet de sérieusement douter de la nécessité de procéder à un changement de scooter. En effet, si le recourant ne supporte que difficilement les secousses générées par la conduite de son engin, on comprend très mal pour quelle raison il descend les trottoirs (d'une hauteur de 5 cm au minimum) et aurait besoin d'un véhicule lui permettant de réaliser ce franchissement avec le moins de douleurs possibles. Or, pareille manœuvre, qu'elle soit effectuée avec le modèle dont dispose actuellement l'assuré ou celui dont il requiert la prise en charge, occasionne inévitablement un choc. Enfin, la FSCMA s'est prononcée dans ce dossier et a considéré que le scooter modèle mini-crosser était le véhicule optimal actuellement à disposition sur le marché. Cela étant, elle a également indiqué qu'au vu des déclarations de l'intéressé, si ledit scooter consistait en ce qui existait de mieux, il ne remplissait pas les critères de l'adéquation et de la simplicité imposés par la loi. D'une part, le scooter actuellement à disposition de l'assuré fonctionnait normalement et n'engendrait pas, moyennant une conduite précautionneuse, de secousses particulièrement plus importantes par rapport au modèle mini-crosser et, d'autre part, il coûtait le double d'un modèle ordinaire. C'est ici le lieu de rappeler, eu

A/3590/2008 - 8/9 - égard au grief invoqué par le recourant à l'encontre du conseiller de la FSCMA (qui n'aurait pas qualité pour se prononcer sur l'adéquation d'un moyen auxiliaire à défaut d'être lui-même handicapé), que la FSCMA est un organisme qui a pour mission d'apporter son soutien à l'office AI dans le domaine de l'appréciation technique des moyens auxiliaires et dans celui touchant au marché de ces moyens (ch. 3010 CMAI). La neutralité de ses avis est admise par la jurisprudence (arrêts S. du 29 juin 2005, I 105/05, S. du 21 mars 2003, I 854/02, T. du 27 août 2001, I 469/00, et A. du 4 octobre 2001, I 489/00). En outre, à l'instar du préavis de cette institution, on doit nier le caractère simple du scooter dont l'octroi a été refusé par l'intimé. En effet, ce dernier équivaut approximativement au double du prix d'un modèle similaire offrant des conditions de transport tout à fait adéquates. Il s'agit donc d'un modèle de luxe. Or, de tels moyens auxiliaires, qualifiés de moyens auxiliaires optimaux, ne peuvent être octroyés à un assuré que s'ils se révèlent être seuls à pouvoir atteindre les buts de la réadaptation. En l'espèce, on a vu que tel n'est pas le cas, puisqu'il existe toute une gamme de scooters adaptés et moins onéreux sur le marché.

E. 9

Il suit de ce qui précède que c'est à juste titre que la requête du recourant a été rejetée. Le moyen auxiliaire requis n'est en effet ni simple, ni adéquat, et, de surcroît, l'aggravation notable de l'état de santé de l'intéressé, justifiant le remplacement, après deux mois seulement, de son scooter pour un modèle plus performant, n'a pas été démontrée au degré de la vraisemblance prépondérante.

E. 10

Le recours est en conséquence rejeté et les frais de la procédure, fixés en l'espèce à 200 fr., sont mis à la charge du recourant.

A/3590/2008 - 9/9 -